

29 juin 2022

**Rapport de la commission des sports chargée d'examiner le projet de délibération du 23 juin 2020 de M<sup>mes</sup> et MM. Pascal Holenweg, Olivier Gurtner, Dorothee Marthaler Ghidoni, Timothée Fontolliet, Amanda Ojalvo, Salma Selle, Christel Saura, Olivia Bessat, Roxane Aubry et Dalya Mitri Davidshofer: «Des plages aux piscines».**

**Rapport de M. Vincent Milliard.**

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission des sports le 8 septembre 2020. Il a été traité, sous la présidence de M<sup>me</sup> Monica Granda, le 3 décembre 2020 et le 4 mars 2021. Les notes de séances ont été prises par M<sup>me</sup> Juliette Gaultier, que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

Considérant:

- que le règlement municipal sur les installations sportives de la Ville de Genève pose des règles vestimentaires d'accès aux lieux de bains;
- que ces règles ne se justifient que si elles sont générales, applicables et non discriminatoires;
- que la dernière modification de ce règlement introduit des règles spécifiques aux femmes, et discriminatoires envers certaines d'entre elles;
- qu'il n'y a aucune raison valable d'imposer dans certains lieux de bains une autre règle que celle d'y porter des tenues de bain;
- qu'il est parfaitement absurde d'édicter des réglementations contradictoires sur les tenues de bain admises dans les lieux de bains cantonaux et les lieux de bains municipaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – Le règlement des installations sportives de la Ville de Genève du 26 juillet 2017, modifié le 6 décembre 2017, est modifié comme suit:

## **Art. 22 Tenues**

<sup>4</sup> a) (*nouvelle teneur*) Les tenues de bain autorisées sur les plages publiques cantonales sont autorisées dans les piscines municipales.

### **Séance du 3 décembre 2020**

*Audition de M. Pascal Holenweg, auteur*

M. Holenweg précise que c'est un projet de délibération et non pas une motion. Rien n'est demandé au Conseil administratif, il est demandé au Conseil municipal de prendre lui-même la décision, une décision de modifier un règlement plutôt que de le remodifier puisqu'il a déjà été corrigé à deux reprises; une première fois par le Conseil administratif et une deuxième fois par le Conseil municipal, il s'agit donc du règlement des installations sportives.

Le règlement a été modifié une première fois le 16 juillet 2017 par le Conseil administratif qui à ce moment-là fusionnait quatre règlements différents sur les installations sportives. Il y en avait un sur les stades et les terrains de sports, un sur le centre sportif des Vernets, un troisième sur le Pavillon des sports et un quatrième sur la piscine de Varembe.

Le Conseil administratif a décidé de faire un règlement unique pour toutes les installations sportives, piscines ou pas. Quatre mois plus tard, le Conseil municipal a remodifié le règlement que venait de modifier le Conseil administratif. Le Conseil municipal a introduit des dispositions vestimentaires particulières pour les personnes, différentes pour les hommes et les femmes (art. 22, alinéa 4, lettre a). M. Holenweg précise qu'au vu de sa longueur, nous pourrions nous y référer lors des questions.

M. Holenweg effectue un résumé du contenu; les hommes doivent porter un maillot de bain sans autre précision que la longueur maximale doit être au-dessus du genou et qu'ils ne doivent pas porter de T-shirt, puisque ce n'est pas un maillot de bain. Au-dessus du genou puisque s'il descend en dessous du genou, ce n'est plus un maillot, c'est éventuellement un pantalon. Pour les femmes l'article détaille davantage; elles doivent porter un maillot de bain une pièce ou deux pièces (ce qui autorise les seins nus), bras nus ce qui n'est pas imposé aux hommes, et pour les jambes, au-dessus de genou. Donc, nous avons un règlement qui est sinon discriminatoire, du moins spécifique pour les hommes et les femmes. On ne se contente pas pour les piscines d'imposer une tenue de bain, on détaille quelles sont les tenues de bain. La solution la plus simple aurait sans doute été de poser la règle posée pour les hommes. Le maillot de bain, peu importe qu'il soit entre une ou deux pièces, que les bras soient couverts ou non, mais le Conseil municipal a répondu par les mots de Tartuffe: «cacher ce sein qu'on ne saurait voir et montrer ses bras qu'on ne saurait cacher».

La proposition que l'on vous fait, c'est celle d'une règle générale, applicable dans tous les lieux de bains, cantonaux ou municipaux, de poser comme référence les règles cantonales et aussi d'inclure une règle discriminatoire parce que l'on considère qu'un règlement municipal d'accès aux piscines n'est pas un *dress code*, on considère que la seule règle rationnelle à imposer dans les tenues de bain est celle d'y porter une tenue de bain et que ce n'est ni à la commune ni aux cantons de choisir quel costume de bain porter, surtout aux baigneurs et baigneuses. La prescription de l'article 21 qui interdit la nudité suffit, sachant que celle-ci s'applique de la même manière aux hommes et aux femmes. On considère surtout que rien ne justifie que des réglementations différentes s'appliquent aux hommes et aux femmes et aux plages et aux piscines s'agissant de tenues de bain. Dès lors il s'agit de poser des règles générales applicables aux hommes et aux femmes avec comme règle générale que les tenues de bain autorisées doivent être des tenues de bain. Dans les lieux de bains on doit porter des tenues de bain et les tenues de bain autorisées sur les plages qui sont cantonales le sont aussi dans les piscines municipales. On aurait pu procéder à l'inverse, mais on ne peut pas modifier les règlements cantonaux. Il est proposé de modifier le règlement municipal et de le caler sur les règlements cantonaux.

M. Holenweg rappelle, comme la plupart des commissaires n'étaient pas présents lors du débat au Conseil municipal sur les tenues de bain, qu'il a assez rapidement glissé vers un débat sur la reconquête des lieux saints face à la menace islamiste. Si une majorité du Conseil municipal s'est décidée à poser des règles différentes pour les hommes et les femmes c'est par peur d'une invasion de burkinis dans les piscines. Les règlements sur les installations sportives ne sont pas des règlements de croisades, surtout des règlements fonctionnels. On pose dans un règlement ce qui est nécessaire de poser, on n'impose pas des codes vestimentaires et pas des codes vestimentaires trop différents pour les hommes et les femmes, rien ne justifie que les bras des femmes soient montrés, que ceux des hommes puissent être couverts ou l'inverse.

Il est donc proposé de rationaliser le règlement d'accès aux piscines et de poser comme règle que les tenues de bain autorisées sur les plages soient aussi autorisées dans les piscines et si possible aussi réciproquement.

Comme il n'est pas possible de modifier le règlement cantonal, alors il est proposé de modifier le règlement municipal pour rendre le tout plus cohérent, pour que les mêmes tenues soient autorisées aux femmes et aux hommes et pour que les mêmes tenues soient autorisées dans les plages et les piscines. Et de faire de ce débat non pas un débat fondamental, culturel, religieux mais un débat purement fonctionnel pour l'accès aux piscines.

### *Questions des commissaires*

Un commissaire constate qu'en tant que nageur régulier dans les piscines municipales de la Ville de Genève, le seul problème qu'il voit dans cet article c'est que les femmes ne peuvent pas être seins nus. Il propose donc un article de modification de cet article 22, alinéa 4, lettre a). Pour les femmes, il propose: maillot de bain une pièce, ou deux pièces, ou seins nus, pas de jupes ou de robes de bain. Il affirme que ça reviendrait au fait que les femmes peuvent être habillées comme les hommes, et les hommes, habillés comme les femmes avec cette proposition. Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier en ajoutant une nouvelle teneur; les tenues de bain autorisées sur les plages publiques cantonales sont autorisées dans les piscines municipales. Il note qu'il est nécessaire de savoir qu'il n'est pas désiré d'avoir des personnes qui se baignent dans les piscines municipales en jeans, avec des caleçons en dessous de leurs maillots de bain ou des maillots de bain qui descendent jusqu'aux chevilles. Il y a quand même un problème de salubrité et d'hygiène à l'intérieur de ces baignoires, donc on ne peut pas tout autoriser. Il voit cependant que subsiste un problème, celui concernant les seins nus, non autorisé comme avec les hommes. Il propose d'ajouter cette modification des seins nus pour les femmes.

M. Holenweg reprend l'Art. 22, alinéa 4, lettre a) affirmant que pour les femmes «maillot de bain une pièce ou deux pièces».

Le commissaire précise qu'un maillot une pièce est un maillot qui va jusqu'en haut.

M. Holenweg répond qu'une pièce est une pièce, ce n'est pas forcément un maillot qui va jusqu'en haut. Il précise qu'il s'agit de la manière dont le commissaire le comprend.

Le commissaire conteste et affirme que dans une piscine municipale, une femme seins nus ne peut pas aller dans l'eau pour l'instant. Il propose cette modification pour qu'il n'y ait plus de problèmes et pour que les femmes puissent aller seins nus dans les piscines municipales, ne nécessitant pas un article avec une nouvelle teneur. Il ajoute qu'il ne faudrait pas prendre l'exemple des plages publiques puisqu'il s'agit de piscines et non pas de plages publiques.

M. Holenweg ajoute qu'il faut de toute manière modifier l'article, quand bien même la proposition du commissaire est reprise. Il précise qu'actuellement, il n'y a rien dans le règlement qui interdit explicitement les seins nus.

Le commissaire soutient l'inverse, affirmant qu'un maillot de bain une pièce est un maillot de bain qui va jusqu'en haut, interdisant les seins nus.

M. Holenweg affirme que le règlement ne l'interdit pas explicitement.

Un commissaire adhère pour revoir ces règlements puisqu'il y avait eu les mêmes problèmes au bord du Rhône. Les femmes peuvent être seins nus au bord

mais pas dans l'eau. Il ne sait pas si c'est le même règlement, si ça a des incidences sur tout ce qui est plage.

M. Holenweg précise que si la commission souhaite ajouter l'autorisation des seins nus, la proposition du commissaire peut être acceptée puisqu'elle règle aussi le problème des manches. Si le règlement est rédigé selon la proposition du commissaire, les seules tenues de bain autorisées dans l'enceinte des bassins seraient les suivantes; pour les hommes: maillot de bain dont la longueur maximale se situe au-dessus de genou, pas de T-shirts. Pour les femmes, maillot de bain une pièce ou deux pièces en précisant que les seins nus sont autorisés. Ainsi, la phrase qui posait problème était «bras nus». Dans ce cas, le problème serait réglé à la fois comme le commissaire le souhaitait, avec l'autorisation des seins nus, et comme les membres du projet de délibération le souhaitaient avec la suppression de l'obligation pour les femmes d'avoir les bras nus si elles ne veulent pas les avoir.

Un commissaire abonde dans le sens de la proposition.

Un commissaire voulait dire que M. Holenweg rallume un vieux débat qui a déjà eu lieu. Il reprend l'historique; dans l'ancienne législature il y avait effectivement eu ce débat concernant les tenues dans les piscines municipales, lié à cette question du burkini, c'est-à-dire ces femmes qui sont habillées totalement comme dans des tenues de plongée. Evidemment, ce n'était pas la peur qu'il y ait une sorte de prolifération de burkinis mais il y avait eu ce besoin, il ne sait pas pourquoi et sous quelle impulsion. Le commissaire considère que c'est un règlement qui avait été modifié et précise que ça ne pose pas de problèmes. Il ne comprend pas vraiment l'idée de M. Holenweg, du moins il la comprend, de revenir sur des vieux débats perdus. Il voulait demander à M. Holenweg pourquoi rallumer des anciennes motions sous forme de projet de délibération, alors que dans le fond il n'y a pas de problème.

Un commissaire trouve que ça ne pose pas vraiment de problèmes, ça pourrait peut-être en poser à un autre moment et propose de profiter que le règlement soit repris pour préciser les choses.

M. Holenweg affirme rallumer le débat puisque la formulation actuelle est absurde. Il n'y a aucune raison fondamentale d'imposer aux femmes d'avoir les bras nus et de ne pas l'imposer aux hommes. Il n'y a aussi aucune raison fondamentale d'interdire les seins nus, donc la solution proposée ici était celle d'avoir le même règlement pour les bains et les piscines. Il affirme que la solution proposée par le commissaire conviendrait tout à fait. Avec ces changements, il ne serait pas forcément nécessaire d'ajouter qu'il faille que les tenues soient au-dessus ou non du genou. A partir du moment où il est posé comme règle que dans une piscine, ce sont des tenues de bain qui sont exigées, tous les problèmes sont réglés. La burka est interdite puisque ce n'est pas une tenue de bain, le burkini ne pose

pas de problème puisqu'au moment même où il y avait ce débat idiot en plénière, il n'y avait déjà pas de burkinis dans les piscines. Il soutient qu'il ne pose pas de problème sanitaire. Selon lui, le burkini posait un problème idéologique à une partie du Conseil municipal. Par ailleurs, si les commissaires pensent qu'il doit y avoir une précision concernant les tenues qui couvrent complètement le corps, c'est une combinaison de plongée et elles sont interdites. La formulation proposée par le commissaire qui consiste à préciser que les femmes doivent porter un maillot de bain une pièce ou deux pièces et que les seins nus sont autorisés répond à l'objectif de la proposition faite. Il pense qu'il est possible de se rallier à cette proposition.

Un commissaire considère que le règlement actuel lui convient tout à fait. Mais si la commission veut rajouter l'autorisation des seins nus, il propose dans ce cas d'auditionner le département pour savoir les problématiques qui pourraient être engendrées.

Une commissaire souhaite savoir si ça réglerait le problème des mères qui accompagnent les enfants proches de la piscine sans aller dans l'eau, qui ne peuvent pas rester en T-shirt. Elles aimeraient avoir la possibilité de faire les deux.

M. Holenweg précise que la formulation du bassin pose des règles pour l'enceinte des bassins. «A l'exception des personnes accompagnant leurs enfants aux écoles de natation, étant précisé que celles-ci ne restent pas au bord des bassins et dans la zone des gradins, seules les personnes en maillot de bain ont accès à la zone des bassins.» Donc, les parents qui accompagnent leurs enfants ne peuvent pas trop s'approcher des bassins en T-shirts et sont obligés de les retirer quand ils s'approchent des bassins. Il affirme qu'il y a plusieurs règles dans ce règlement qui paraissent absurdes et difficilement praticables. Si elles devaient être respectées strictement, cela impliquerait une mobilisation du personnel municipal de surveillance des piscines pour des raisons qui n'en valent vraiment pas la peine. Il affirma aussi que la commission peut refaire tout le règlement si elle voit d'autres problèmes apparaître en le lisant.

Un commissaire a l'impression que le problème est adressé par le faux; il pense que dans ce cas précis, il s'agit de régler un problème de salubrité et non pas des points liés à des considérations idéologiques. Il ne sait pas si la proposition règle le problème de salubrité, si le règlement actuel le règle, mais il souhaiterait que le règlement règle ce point-là.

M. Holenweg affirme que la discussion au Conseil municipal ne portait pas du tout sur un critère de salubrité, c'était une discussion idéologique, culturelle, religieuse ou folklorique. Le critère de salubrité n'a pas de lien avec l'obligation pour les femmes d'avoir les seins nus et pour les hommes de ne pas les avoir. Si le critère est celui de la salubrité, alors les tenues de bain doivent être les mêmes pour les hommes et pour les femmes. Il suffirait de poser comme règle que les

tenues de bain doivent être des tenues de bain ou de poser une règle identique pour les hommes et les femmes. Il ajoute que ce règlement ne doit pas comporter de différence entre les hommes et les femmes.

Une commissaire ajoute qu'elle ne pense pas qu'il y avait une volonté de créer une inégalité de traitement sur ce point-là, après rien n'empêche de préciser. Il lui semble qu'à la piscine des Vernets, les shorts de bain sont interdits pour les hommes pour des raisons de salubrité, ce qui reviendrait à mettre ça sur le même niveau que les jupes ou robes de bain qui sont interdites dans le règlement municipal. La commissaire suggère de préciser que pour des raisons de salubrité les shorts de bain sont interdits pour les hommes.

M. Holenweg affirme que ça revient à poser la même règle pour les hommes et les femmes, qu'il s'agisse des bras ou des shorts. A quoi s'ajoute le problème soulevé par la commissaire, soit le T-shirt pour les parents qui accompagnent leurs enfants.

Une commissaire affirme que c'est effectivement une autre question puisque les parents ne vont pas dans l'eau.

M. Holenweg rappelle que des modifications sont effectuées sur le règlement, elles peuvent donc être faites sur plusieurs points.

Un commissaire affirme avoir bien compris que M. Holenweg ne veut surtout pas réveiller un vieux débat, donc il demande si l'élément essentiel qu'il considère comme discriminant est bien la précision que les femmes devraient être bras nus dans le règlement actuel et que dans le fond, M. Holenweg propose d'enlever les quatre alinéas 7 ou 8, rubriques en lettres, pour les remplacer par ces trois lignes d'article unique.

M. Holenweg précise que s'ajoute également l'élément qui a été évoqué sur les shorts. Il ne propose pas de remplacer toutes les lettres de l'alinéa 4 mais seulement la lettre a).

Un commissaire rappelle que la commission avait eu une discussion avec le Bureau et le Conseil administratif début juin concernant ces règlements. La commission aurait le droit de modifier le règlement du Conseil municipal mais ce règlement étant externe, il ne pense pas que la commission puisse le modifier elle-même. Il faudrait demander au Conseil administratif, qui lui, choisirait de faire une modification ou pas.

M. Holenweg souligne que le règlement a été modifié par le Conseil municipal.

Un commissaire répond en disant que le Conseil municipal avait indiqué ne pas être sûr d'avoir fait juste.

M. Holenweg affirme que ça a pourtant été validé par la Surveillance des communes.

Un commissaire se demande s'il est possible de modifier les règlements qui n'appartiennent pas à la commission.

M. Holenweg assure que la commission dispose des droits pour le modifier. Le Conseil administratif a la capacité de poser un règlement, le Conseil municipal a la capacité de le modifier, c'est ce qu'il a fait, et de remodifier après l'avoir modifié. Le conseil de la Surveillance des communes a validé les changements au point qu'ils auraient pu faire l'objet d'un référendum.

Un commissaire exprime son étonnement, il a l'impression d'être à la commission du règlement plutôt qu'à celle des sports, même s'il ne fait que remplacer quelqu'un. Il suggère d'avoir les avis des professionnels, pourquoi dans le fond, des tenues sont exigées, cela permettrait aussi de comprendre quels seraient les problèmes qui pourraient se poser. Il ajoute qu'il a l'impression que ce qui est présenté dans le projet de délibération ne présente pas les tenants et aboutissants. Il découvre petit à petit les problèmes posés par ce règlement qui débouche finalement sur des propositions nouvelles, il ne comprend donc pas la démarche qui est faite par ce projet de délibération.

M. Holenweg précise que la démarche est dans les considérants du projet de délibération.

Une commissaire trouve que les questionnements actuels sont dans les détails et beaucoup plus loin que dans le complément.

M. Holenweg affirme que c'est un travail de commission, elle peut rebondir comme elle veut.

Un commissaire propose d'auditionner des gens pour voir si c'est un problème de salubrité ou d'idéologie, il pense que le débat se fera au sein de la commission.

Une commissaire demande ce qui est autorisé sur les plages publiques cantonales.

M. Holenweg répond qu'à peu près tout est autorisé.

La commissaire lui demande s'il a pris le règlement.

M. Holenweg dit ne pas l'avoir pris mais soutient que l'idéal serait d'avoir une cohérence entre les deux.

La commissaire répond en affirmant que ça permettrait de régler les différents problèmes énoncés.

M. Holenweg soutient que ça pourrait amener d'autres questionnements notamment par rapport aux T-shirts, aux pantalons de bain qui eux sont autorisés

sur les bains. Les critères de salubrité ne sont pas forcément les mêmes sur les plages et les piscines mais le critère de cohérence reste cependant le même.

Un commissaire affirme que le règlement cantonal pour les plages a été modifié il y a 2-3 ans pour que les seins nus soient autorisés.

#### *Discussion et vote*

Un commissaire propose d'auditionner la personne responsable des piscines.

Un commissaire propose d'auditionner quelqu'un concernant les réglementations sur les plages du canton.

Un commissaire pense qu'il faudrait d'abord comprendre pourquoi le règlement est différent dans les piscines avant de voir s'il faut aller plus loin.

Un commissaire demande s'il serait sensé d'auditionner deux responsables des piscines de deux communes différentes. Le commissaire propose l'audition du directeur de la piscine de Marignac.

La présidente propose de passer aux votes pour connaître les futures auditions.

Par 13 oui (3 Ve, 4 S, 2 PLR, 2 PDC, 1 MCG, 1 EàG), l'audition des personnes en charge des piscines de la Ville de Genève est acceptée.

Par 11 oui (3 Ve, 3 S, 2 PLR, 2 PDC, 1 EàG) et 2 abstentions (MCG, S), l'audition d'une personne responsable des piscines dans une autre commune genevoise est acceptée.

### **Séance du 4 mars 2021**

*Audition de M<sup>me</sup> Marie Barbey-Chappuis, conseillère administrative, en charge du département de la sécurité et des sports (DSSP), accompagnée de M<sup>me</sup> Sybille Bonvin, cheffe du Service des sports (SPO), de M. Patrick Eyer, adjoint de direction au SPO, et de M. Nicolas Kerguen, collaborateur personnel*

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis introduit ce projet de délibération en disant que la Ville de Genève, en tant que propriétaire et gestionnaire de ces installations sportives, est responsable de ces infrastructures et doit ainsi garantir les standards de sécurité et d'hygiène.

Concernant la sécurité, il faut relever qu'il y a certains types de vêtements qui peuvent représenter certains risques de noyade, qui peuvent diminuer la rapidité et l'efficacité du sauvetage, d'abord en raison du poids des vêtements lorsqu'ils sont imbibés d'eau, en raison de leur amplitude et aussi en raison du découpage que certains vêtements peuvent impliquer en cas de noyade pour appliquer les

gestes de sauvetage et notamment la question du défibrillateur. Selon la Société suisse de sauvetage, lorsque les sauveteurs doivent intervenir après un arrêt cardio-respiratoire, s'ils doivent découper un vêtement, ça implique de pouvoir sécher la personne au mieux pour que le défibrillateur fonctionne de manière optimale, que le courant ne se diffuse pas sur l'ensemble du corps. Le port d'un habit mouillé lors d'une défibrillation expose par ailleurs les sauveteurs à un danger d'électrocution. Dans un sauvetage les trois premières minutes sont décisives, en fonction du vêtement, les sauveteurs peuvent perdre du temps en devant faire ces diverses manipulations et cela peut avoir des conséquences sur la santé de la personne en question.

Concernant l'aspect de l'hygiène, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, il y a l'entrée en vigueur d'une ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douches accessibles au public qui considère que l'eau de baignade et des piscines est une denrée alimentaire, il doit donc être possible de boire l'eau dans les piscines. C'est le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) qui est l'autorité d'exécution chargée d'effectuer les contrôles et inspections dans les établissements de bains publics pour le canton de Genève, et dans ce cadre-là, on doit maintenir des hauts standards d'hygiène. Les bactéries sont éliminées d'abord par des douches, avant d'accéder aux bassins, c'est pour ça qu'elles sont obligatoires et que des vêtements adaptés à l'usage sportif sont requis. Plus le vêtement de bain est important, plus il faut chlorer l'eau pour éliminer les bactéries pouvant ainsi créer de l'inconfort puisque l'excès de chlore entraîne des irritations au niveau des yeux, des réactions cutanées.

Ce sont donc les deux éléments qui ont été pris en compte dans l'élaboration de ce règlement. C'est un règlement qui fonctionne sur le terrain, il n'y a pas eu de problématiques ces dernières années qui mériteraient de le changer.

### *Questions des commissaires*

Un commissaire demande s'il y a bien une différence entre les piscines et le lac. Il a l'impression qu'il n'est pas possible de comparer les deux, il semble essentiel d'avoir des règlements distincts.

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis confirme que la piscine et le lac n'entraînent pas les mêmes considérations. En étant propriétaire des installations il y a une responsabilité en termes de sauvetage, il y a aussi des exigences au niveau de la qualité de l'eau que l'on ne retrouve pas dans un lac. Ces deux éléments-là font qu'il n'est pas possible de comparer les plages, le lac à des infrastructures sportives d'une collectivité publique puisque les exigences ne sont pas les mêmes.

Un commissaire précise qu'il voit la problématique concernant les personnes qui utilisent le même caleçon au quotidien et lorsqu'elles vont à la piscine.

M<sup>me</sup> Bonvin ajoute que sur le règlement des bains publics du Canton, il est indiqué article 2 qu'il est interdit de se baigner dans le lac à partir des berges, le Rhône et les rivières sans être vêtu d'un costume de bain. Il existe aussi de la jurisprudence du TF qui indique que du moment où l'on paye l'entrée dans une piscine, il y a un lien contractuel entre le propriétaire de la piscine et l'utilisateur. Ce lien contractuel entraîne des obligations notamment en termes de sécurité mais aussi concernant la qualité de l'eau.

Une commissaire précise que si elle a bien compris, ce qui était sous-entendu derrière cette proposition c'était l'interdiction du burkini et des seins nus pour les femmes. Elle a bien compris que ce n'est ni pour des questions d'hygiène ni pour des questions de sécurité qu'on ne peut pas se balader seins nus dans les piscines. Elle ajoute que le burkini est fait en matière de maillots de bain et que celui respecte ainsi les questions d'hygiène. Elle demande s'il a été avéré qu'il est plus difficile de réanimer une femme avec un burkini.

M<sup>me</sup> Bonvin répond que pour le burkini, des tests ont été faits puisqu'il n'y a rien de plus pratique et objectif que de faire des tests sur le terrain. Ils ont essayé un sauvetage avec une personne en maillot de bain et avec un burkini. Concernant le sauvetage, il y a de la doctrine et des règles qui disent que le propriétaire doit prendre toutes les mesures pour que le temps d'intervention soit le plus court. La Société suisse de sauvetage indique dans un courrier du 18 novembre 2013 que les trois premières minutes sont décisives. Un sauvetage a été réalisé dans les deux cas. Il faut savoir que quand une personne est dans l'eau et qu'elle doit être secourue, elle doit être sortie de l'eau, une fois sortie, elle doit être déposée par terre et doit être dans un endroit sec pour que les patchs lui soient posés et que le défibrillateur soit utilisé. Si elle est en burkini, en plus de cette procédure, il faut découper le burkini, déplacer à nouveau la personne pour que les patchs soient posés sans qu'il y ait de l'eau autour. La différence de sauvetage entre les deux cas peut aller jusqu'à une minute trente lorsque la personne porte un burkini. Cette rallonge de temps est importante dans le cas où la personne doit être réanimée. M<sup>me</sup> Bonvin précise également qu'il n'est pas toujours facile de découper un burkini, il peut y avoir des complications lors de cette action. L'accès à la peau est obligatoire pour le sauvetage.

M. Eyer ajoute que plus la tenue est importante, plus elle est couvrante, plus il y a potentiellement des bactéries qui s'installent dans ces fibres et plus elles peuvent se déverser dans l'eau, ce qui implique que l'eau des piscines doit davantage être traitée.

M<sup>me</sup> Bonvin précise que concernant l'interdiction des seins nus, certaines personnes peuvent être dérangées et d'autres pas. Le problème c'est qu'à un moment donné il faut trouver des éléments qui répondent à une sorte de bienséance. Les seins nus sont autorisés à l'extérieur sur les plages mais en cas de baignade, il est obligatoire d'être vêtu d'un haut.

Une commissaire demande si l'interdiction des seins nus est récente.

M<sup>me</sup> Bonvin confirme que depuis qu'elle travaille au SPO c'est ainsi, donc en tout cas neuf ans.

Un commissaire précise qu'il a bien retenu qu'il y a deux aspects principaux, un sécuritaire et un aspect hygiénique. Ce projet de délibération, malgré le fait qu'il ne veut pas l'avouer, vise surtout à autoriser le port du burkini, il pense que l'aspect sécuritaire s'oppose à un tel port. Il craint de ce côté-là que si on accepte ce changement de règlement, le port du burkini pourrait créer des tensions à la piscine. Il ajoute qu'il y a déjà eu des attaques en Corse envers des musulmans à la plage. Il demande s'il serait possible que de tels événements se produisent en Suisse.

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis affirme que la position du département n'est pas d'être pour ou contre le burkini, ce sont des critères objectifs qui ont été exposés aujourd'hui et qui président aux décisions au sein du SPO. Ces éléments de sécurité et d'hygiène sont importants, ce sont les critères auxquels ils doivent répondre en tant que propriétaire des installations.

M<sup>me</sup> Bonvin ajoute que lorsque l'on parle d'hygiène, on ne parle pas de burkini, mais de combinaison couvrante. Plus la surface du maillot est importante, plus l'apport de bactéries est important et plus les chloramines peuvent être mauvais pour les autres usagers. Par exemple régulièrement on voit des jeunes qui vont jouer au foot avec les mêmes shorts avec lesquels ils se baignent.

Un commissaire ajoute qu'il a déjà vu qu'il était essentiel d'avoir des vigiles pour maintenir la sécurité. Il craint que si le port du burkini se généralise, des tensions soient créées.

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis précise qu'on sort du sujet. Les questions de sécurité sont plutôt liées aux groupes de jeunes qui ne respectent pas les règles, qui mettent en danger leur sécurité et celles des autres usagers. Elle ajoute qu'elle ne ferait pas de lien entre le type de vêtement porté et la sécurité, ça lui semble être un raccourci réducteur. Ce qui importe, ce sont les questions de sécurité de sauvetage et d'hygiène en termes de qualité de l'eau.

Une commissaire voulait apporter son appui au niveau de la sécurité. En tant qu'infirmière, ce qui est le plus redouté dans les noyades, ce sont les gens qui sont couverts, dans ces cas-là, des ciseaux spéciaux doivent être utilisés, les sauveteurs qui sont là en premier ne les possèdent généralement pas. Plus le vêtement est grand, plus sa surface l'est, plus on met en danger le temps de récupération de la personne (surtout qu'un tissu mouillé adhère à la peau).

Un commissaire indique avoir plusieurs questions. Il semblerait que le règlement ait été modifié en 2017. Il voulait savoir pourquoi il avait été modifié, sur

quelles bases il instituait les distinctions qui sont émises dans le projet de délibération et qui ne semblent pas justifiées selon son auteur. Il aimerait aussi savoir s'il y a beaucoup de cas problématiques. Enfin, il demande s'il ne vaut pas mieux émettre des recommandations au niveau des piscines plutôt que des interdictions où l'on repousse les gens qui ont des maillots très couvrants en dehors des bains surveillés, sur des plages publiques où il n'y a pas de sauveteurs et où le risque de sauvetage en cas de noyade est encore plus faible.

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis précise qu'au niveau de la recommandation, en tant que propriétaires, ils doivent répondre à des exigences. Dans le cas où il y aurait un souci dans les infrastructures, on pourrait se retourner contre la Ville.

M<sup>me</sup> Bonvin ajoute qu'avant cette modification il y avait un règlement par infrastructure sportive. A la base, sur une infrastructure de la Ville, il doit y avoir un règlement cohérent sur le cadre général puis ensuite il y a des spécificités par typologie de lieu comme dans ce cas des piscines, qui précise les tenues de bain. Avant de faire le changement, ils se sont renseignés concernant les pratiques actuelles, ce qui était recommandé par l'Association des piscines romandes et tessinoises (APRT). En ayant plus de 1000 personnes par jour dans nos bassins, c'est difficile de laisser la gestion de la tenue à l'appréciation de chacun, il faut mettre un cadre. Il faut savoir que les plages des piscines intérieures sont testées également au niveau de l'hygiène. Une personne qui vient habillée et qui s'assied sur l'escalier de la piscine des Vernets ou de Varembe amène des microbes et des bactéries qui peuvent entraîner une fermeture des piscines si les tests faits par le SCAV sont négatifs.

Le commissaire demande s'il y a eu beaucoup de cas problématiques. Il pense que les exigences en termes de tenues peuvent se faire à travers des recommandations. Les maillots de bain peuvent être laissés à la libre appréciation de tout un chacun de porter le maillot qu'il souhaite tout en offrant des infrastructures et des moyens de sauvetage en cas de besoin, il ajoute que c'est là que se situe selon lui la responsabilité de la Ville.

M<sup>me</sup> Bonvin précise qu'il n'y a pas eu de problématiques depuis l'introduction du règlement. A la base, on laisse pour les hommes la longueur maximale au-dessus du genou. Les femmes peuvent aussi venir avec un maillot une pièce ou deux pièces, elles peuvent aussi venir avec des shortys. On laisse une certaine liberté mais toujours dans le cadre de la pratique sportive dans l'eau. En tant qu'exploitant, il est nécessaire d'assurer la sécurité et donc de proposer un cadre. Comme l'a affirmé une commissaire, dans le cas d'un sauvetage d'une personne avec un vêtement plus important, le temps d'intervention est plus long pouvant causer des séquelles irréversibles.

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis souligne aussi l'aspect de protection des gardiens de bains, comme le relevait la Société suisse de sauvetage il y a des problèmes

d'électrocution dans le cas d'habits qui sont mouillés s'ils doivent avoir recours au défibrillateur. En tant qu'employeurs, ils doivent garantir la sécurité des employés de bains.

Un commissaire ne comprend pas pourquoi une femme n'est pas autorisée à se baigner les seins nus alors qu'on autorise quelqu'un à se baigner en burkini.

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis répond que les combinaisons couvrantes sont interdites dans les infrastructures de la Ville pour des questions de sécurité et d'hygiène. Concernant les seins nus, c'est une question de bienséance, il est possible de bronzer à l'extérieur mais quand on va se baigner on doit mettre un haut.

#### *Discussion et vote*

Un commissaire du Parti démocrate-chrétien pense que l'on peut clore cette affaire, il lui semble qu'il y a eu assez d'explications pour s'opposer de façon objective malgré l'intention qu'il pensait figurer derrière ce texte.

Une commissaire du Parti socialiste reste perplexe concernant les critères de sécurité car les burkinis étaient autorisés pendant très longtemps en France. Ils les ont été interdits pour des raisons idéologiques. Elle ne pense pas que les critères de sécurité en France soient plus bas que ceux de la Ville.

Une commissaire du Parti démocrate-chrétien précise que certains maillots sont excessivement adhérents à la peau, et mouillés ils sont plus difficiles à retirer, ce sont des secondes qui sauvent des vies.

Un commissaire du Parti libéral-radical ajoute que la nouveauté est toujours sympathique mais elle n'a pas toujours du bon. Il y a un règlement qui a l'air de marcher et pense ainsi, que l'on peut clore le débat.

Un commissaire des Vert-e-s reste perplexe, il trouve que la formulation du règlement n'est pas très bonne. La proposition de revenir à ce qui est fait pour les plages n'est peut-être pas adéquate. Il pense que l'invite du projet de délibération n'est peut-être pas la bonne non plus. Il tient à souligner que les burkinis sont des maillots de bain qui sont faits pour ça. Il pense que c'est bien d'autoriser tous les différents types de maillots de bain (il ne parle pas des combinaisons) afin d'accueillir tout le monde dans les piscines. Il s'agit de sensibiliser les usagers aux difficultés supplémentaires qui peuvent avoir lieu en cas de sauvetage. Il est mieux d'avoir ces usagers dans les piscines plutôt que sur les plages publiques qui ne sont pas surveillées.

Une commissaire du Parti démocrate-chrétien indique que l'invite ne parle pas de burkinis mais de maillots couvrants.

Un commissaire des Vert-e-s précise que l'invite propose de modifier le règlement en faisant appel au même règlement que les plages cantonales.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre soutient qu'on ne devrait pas perdre trop de temps à discuter de ce sujet. Le règlement actuel est le fruit de longues discussions au Conseil municipal. Il ajoute que le burkini n'est pas un habillement équivalent d'un maillot de bain, on veut nous faire croire que c'est un maillot de bain, mais il n'en est pas un.

Une commissaire du Parti socialiste ajoute que dans les années 1960 on savait ce qu'était un maillot de bain pour les femmes, c'était un maillot de bain une pièce, les bikinis étaient interdits. Une fois de plus, il est question de comment les femmes doivent être habillées.

Une commissaire des Vert-e-s précise qu'elle est assez sensible à l'argument relatif à la sécurité et à la responsabilité de la Ville. Elle pense qu'on peut demander aux utilisateurs des installations de la Ville de se conformer aux mesures de sécurité demandées et que celles qui ne souhaitent pas s'y conformer n'engagent pas la responsabilité de la Ville.

La présidente, d'Ensemble à gauche, trouve que ce sujet est compliqué. Elle serait plutôt d'avis d'inclure des points dans le règlement lié aux risques, sans exclure les personnes qui ne peuvent pas avoir accès aux piscines.

Un commissaire du Parti libéral-radical ajoute qu'il y a tout de même un problème d'hygiène avec les maillots de bain longs puisqu'ils ne permettent pas de nettoyer complètement la peau avant d'aller se baigner.

Un commissaire du Parti démocrate-chrétien voulait rebondir sur les propos de M<sup>me</sup> la présidente, notamment sur l'idée d'une décharge donnée à la Ville si les utilisateurs devraient ne pas respecter tel ou tel habillement. Il affirme que l'on ne peut pas aller dans cette solution proposée puisqu'il y a la responsabilité du propriétaire.

Un commissaire du Parti socialiste indique qu'il est partagé, idéologiquement il est complètement pour le projet de délibération, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il l'a signé. Avec les éléments apportés pendant l'audition, d'un point de vue pragmatique, ça peut aussi se défendre, c'est pourquoi il s'abstiendra.

Par 6 non (2 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC) contre 3 oui (S) et 5 abstentions (3 Ve, 1 EàG, 1 S), le projet de délibération PRD-277 est refusé.